

GE_GERICHTE AARP/440/2025 vom 7. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_440_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/440/2025 du 7 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/440/2025 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 17

mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2). Il sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2).

- 89/129 - P/36/2021 3.1.8. Selon l'art. 180 al. 1 CP, se rend coupable de menaces quiconque par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 180 al. 2 let. b CP). L'infraction suppose, sur le plan objectif, la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Deuxièmement, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit porter tant sur son comportement menaçant que sur l'effroi suscité de ce fait chez le lésé ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). 3.1.9. Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le terme "pute" consiste en une injure formelle désignant une prostituée et dénotant une marque évidente de mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.1). Cette infraction est intentionnelle et exige que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les a néanmoins proférés. L'auteur doit vouloir ou accepter que son allégation soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit communiquée à la victime ou à un tiers, selon le cas d'espèce. Il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la fausseté de ses allégations ou

que le contenu de ces dernières soit inexact (DUPUIS et al., op. cit., n. 22 ad art. 173 et n. 19-20 ad art. 177). 3.2. Le prévenu, appelant principal, conteste l'entier des infractions visées dans l'acte d'accusation, à l'exception de celles de dommages à la propriété et de violation de domicile s'agissant des faits du 24 octobre 2020 (ch. 1.1.3. et 1.1.4.). La plaignante, intimée et appelante jointe, conteste l'acquittement du prévenu des chefs de tentative de viol (ch. 1.1.2.) et de menaces s'agissant de celles du 24 octobre 2020 (ch. 1.1.5.a.).

- 90/129 - P/36/2021 Contexte 3.2.1.1. À titre préalable, la Cour constate qu'avant les dramatiques événements du 2 janvier 2021, le passé du couple permet déjà d'appréhender une succession d'épisodes qui se traduisent en Suisse comme des violences conjugales, admises en partie par le prévenu, tant par-devant les autorités civiles que pénales, celles-ci ayant débuté l'année de leur mariage, dès avant la naissance de leur premier enfant. Durant leur vie commune au Yémen, la plaignante a fait le dos rond et a accepté la situation, bien qu'elle la désapprouvât. On en veut pour preuve le fait qu'elle a tenté de se séparer de son époux en 2012 déjà, mais y a renoncé en raison du fait qu'elle aurait dû laisser tout derrière elle, y compris ses enfants, la garde revenant au père, comme reconnu par les deux parties ainsi qu'attesté par AE_____. La plaignante est ainsi restée soumise à l'autorité de son mari, entourée de la famille de ce dernier. Ces violences se sont perpétuées ; elles ne sont au demeurant pas niées par le prévenu mais minimisées, notamment s'agissant d'un épisode survenu en 2014, après la naissance de leur deuxième enfant, lors duquel il a reconnu avoir frappé son épouse au visage, en dessous de l'œil, ce qui avait conduit la concernée à se réfugier chez sa mère et sa sœur. Après leur parcours migratoire et leur arrivée en Suisse en septembre 2016, où l'appelant et sa famille ont été accueillis temporairement, la plaignante a donné naissance au dernier enfant du couple le 9 juillet 2017. Auparavant, elle subissait déjà des intimidations de la part de son époux, comme l'atteste notamment le journal de police de janvier 2017, et également des menaces au moyen d'un couteau lors d'un épisode au foyer W_____ en 2016, altercation qu'elle a relatée tant à sa tante, R_____, qu'à AE_____ ; toutes deux ont en effet confirmé avoir eu cette discussion avec la concernée, laquelle a livré le même récit à la police, puis au MP, étant relevé que N_____ a aussi confirmé avoir entendu son frère, à cette occasion, menacer la plaignante de la "frapper/tuer". En 2018, bien que leur demande d'asile eût été rejetée, le couple et leurs enfants ont été admis provisoirement en Suisse. Toujours cette même année, parce que les violences ont perduré, la plaignante a subi une paralysie du côté du visage, maladie nerveuse qui récidivera quelques mois plus tard, au début de l'année 2019 – comme attesté par la documentation médicale produite, la vidéo de la plaignante figurant au dossier, ainsi que par le témoignage de R_____, le prévenu ayant même admis l'avoir conduite à l'hôpital à cette occasion –, et motivera, avec abnégation et courage, son départ du foyer, où la famille logeait, ainsi que sa présentation aux instances d'aide (API, LAVI et SPMi), auprès desquelles elle se confiera. Elle évoquera subir en sus des violences de nature sexuelle de la part de son époux, comme confirmé par AE_____, laquelle avait accompagné, à l'époque déjà, la concernée au Centre LAVI. Le 5 juin 2019, par-devant le TPI suite au dépôt de sa requête en mesures protectrices de l'union conjugale, elle donnera son accord aux conclusions communes du couple, à

- 91/129 - P/36/2021 la suite de leur divorce religieux au printemps 2019, relatives à la garde des enfants, qui lui est confiée. Aucune des démarches accomplies par la plaignante antérieurement aux faits de l'acte d'accusation n'a été calculée. À l'époque, elle ne pouvait

bien évidemment prédire ce qui allait se passer deux ans plus tard. Ces démarches permettent également de mesurer la sincérité des dépositions de la plaignante dès après l'ouverture de la procédure pénale pour les faits les plus graves, celles-ci étant en adéquation avec la documentation perquisitionnée auprès des diverses instances. 3.2.1.2. Les événements gravissimes du 2 janvier 2021 ne s'inscrivent ainsi pas de manière isolée dans le parcours de vie de l'appelant. Ils surviennent à un point culminant de sa non-acceptation du fait que son ex-épouse, après le prononcé de leur divorce sur le plan religieux, puisse refaire sa vie aux côtés d'un homme, en ayant sous son toit leurs enfants communs. Il est en effet établi que l'appelant n'acceptait pas cette séparation, de par ses propres déclarations, notamment par-devant le MP, même si quelques peu fluctuantes, les nombreux messages, en particulier ceux qu'il a adressés à son frère ainsi qu'à la mère de la concernée, les 20 et 29 décembre 2020, par lesquels il soutient toujours l'aimer et ne pas arriver à imaginer qu'elle parte avec un autre homme, déplorant la situation, ainsi que par les nombreux témoignages sur la relation du couple, notamment ceux de N_____, AG_____, AI_____, R_____ et de AD_____. Cette dernière, qui a fait office d'intermédiaire entre les parties, a même écrit à la plaignante, le 21 décembre 2020, lui disant que l'appelant l'aimait toujours et était rongé par la jalousie ainsi que par la folie. L'appelant a continué à s'acharner sur son ex-épouse, et cela, quand bien même, tous les membres les plus proches de sa famille ainsi que de celle de la plaignante, à l'unisson, lui avaient fait part de ce qu'il devait accepter la situation, ne plus exercer une quelconque emprise sur la concernée, outre qu'une interdiction de contact et d'approcher de son domicile avait été prise à son encontre le 5 novembre 2020, en sus de la suspension des relations personnelles, le 29 octobre précédent, entre lui et ses enfants, compte tenu de ses agissements obsessionnels et dénigrants envers la plaignante, dont les mineurs avaient été directement témoins. Il ressort en effet des éléments au dossier que le prévenu désapprouvait le comportement de son ex-épouse, sur laquelle il avait une volonté d'emprise et qu'il n'hésitait pas à l'insulter, notamment devant leurs enfants, comme attesté par les messages remplis de reproches qu'il lui a adressés, les déclarations des mineurs, rapportées par l'infirmière scolaire, la conversation enregistrée entre le prévenu et sa fille T_____, ainsi que par les déclarations de AE_____ et de R_____. Dans ces circonstances et malgré les diverses mesures prises à son encontre, l'appelant a persisté à surveiller les moindres faits et gestes de la plaignante – qui est devenue une véritable obsession pour lui –, par le biais de ses proches ainsi que de ses enfants, mais également en se rendant régulièrement au domicile de celle-ci, notamment durant

- 92/129 - P/36/2021 la nuit sur des périodes prolongées. Cela ressort des nombreux appels du prévenu à la plaignante, également par le biais de ses frères, des messages qu'il a transmis à la concernée ainsi que des échanges avec ses proches, notamment ses propres parents, en sus de la mère de la plaignante – laquelle a même fini par lui demander d'arrêter de harceler sa fille, à laquelle elle avait fait part de ce que son ex-époux restait obsédé par elle –, de l'appel enregistré à sa fille T_____, des déclarations des divers témoins (AD_____, AE_____, R_____, ainsi que AM_____ et AN_____), de la trace d'oreille sur la porte palière de la plaignante, de la photographie prise à proximité le 24 octobre 2020, à 01h56, d'une image brune, ressemblant à la porte de la concernée, ainsi que des données rétroactives. Il est également établi que le comportement obsessionnel du prévenu a particulièrement effrayé la plaignante, laquelle s'est confiée, à l'époque, à G_____ qui craignait aussi pour celle-ci, comme en attestent les déclarations de la concernée à la police ainsi qu'en particulier ses appels à la CECAL des 24 octobre et 26 décembre 2020. Tant

AD_____, R_____ et AC_____ ont déclaré que la plaignante était très inquiète et, notamment à son retour d'Argovie, en état de panique, ce qui est également confirmé par ses échanges avec sa mère et AD_____ (elle était rongée par la peur et l'inquiétude). 3.2.1.3. Ce contexte particulier est fondamental et il ne peut en être fait abstraction pour juger des faits reprochés au prévenu, dont la crédibilité est mise à mal, contrairement à celle de la plaignante. Crédibilité des parties 3.2.2.1. L'intimée a été en mesure de livrer des récits détaillés des violences subies dès avant son arrivée en Suisse et, depuis lors, jusqu'aux événements du 2 janvier 2021. Ses dires exhalent le vécu. Ils sont riches d'anecdotes restituées, à chaque fois, dans un contexte précis, son discours étant appuyé par les sentiments qui l'ont traversée et les émotions ressenties, lesquelles étaient parfois un mélange de honte, de gêne et de pudeur, la bloquant totalement lors de ses auditions, en particulier quand elle a dénoncé au MP les événements du 24 août 2020. Lorsqu'elle ne se souvenait pas, elle n'en a pas rajouté, concédant n'avoir plus toujours la mémoire intacte. Lorsqu'elle a été interrogée avec l'aide d'un traducteur, elle a corrigé certains de ses propos quand il le fallait. Elle s'est expliquée franchement et n'a pas cherché à accabler son ex-mari, s'agissant en particulier des actes de violences subis en Suisse ou lorsqu'elle a décrit les faits du mois d'août 2020, concédant que leur relation était même bonne jusqu'en juillet de cette année-là. En dépit du harcèlement subi, elle ne s'est pas non plus opposée à la reprise des relations personnelles entre le prévenu et leurs enfants en décembre 2020, reconnaissant qu'il était un bon père et faisant une distinction entre la relation conjugale et paternelle, même si les événements ont montré que lui avait été capable d'instrumentaliser les enfants pour asseoir son contrôle, les mineurs représentant le point de liaison entre eux, ce que la mère de la plaignante a d'ailleurs souligné dans ses écrits adressés à sa fille ("Les enfants sont une très bonne excuse pour lui, mais en réalité c'est toi qu'il veut. Il m'a dit que les enfants lui ont tout raconté"). Le prévenu

- 93/129 - P/36/2021 obtenait ainsi par leur entremise les informations qu'il désirait, non sans critiquer et salir à leurs yeux la moralité de leur mère, la traitant de "pute", ce qu'il a lui-même reconnu en appel et qui ressort également de toute la procédure, en particulier de la conversation téléphonique qu'il a eue avec sa fille T_____. Pour les faits les plus graves, l'intimée a également reconnu spontanément avoir mordu le prévenu et lui avoir donné un coup dans les testicules, tout en concédant également s'être elle-même infligée le coup à l'arcade sourcilière en tentant de récupérer l'arme. Quelques menues imprécisions – qui pourraient être interprétées comme des variations – émanent du dossier, mais celles-ci n'en sont pas. Des événements ont pu être mêlés, compte tenu des nombreux faits dénoncés, de la violence de ceux-ci et de la longue période pénale, voire mal compris par un interlocuteur, sinon lorsque la plaignante les a relatés, celle-ci n'ayant pas toujours pu s'exprimer dans sa langue maternelle. Elle est par ailleurs parfois revenue sur ses déclarations en faveur du prévenu, concédant avoir dû confondre les différents épisodes de violence, lors de sa première audition du 4 janvier 2021, vu le choc subi, ce qui est un gage de sincérité. Au demeurant, ses déclarations ont été, à chaque fois qu'il était possible, corrélées par divers moyens de preuve, à l'instar de productions documentaires, de témoignages (direct, en lien avec la personne de G_____, pour les événements du 24 octobre 2020, ou indirect), de constatations de police et/ou médico-légales, des prélèvements ADN, de l'analyse de la téléphonie (classique ou via les réseaux sociaux) ainsi que des bornes activées, étant relevé que ses appels à la CECAL, en particulier des 24 octobre et 26 décembre 2020, traduisent le vécu et l'on comprend, à travers ces écoutes, la raison pour laquelle elle semblait particulièrement démunie face à la situation – vu le peu de

considération de ses interlocuteurs –, alors même que le prévenu était dans le collimateur de la justice civile depuis plusieurs mois. Il s'ensuit que la crédibilité des propos de l'intimée, cohérents et constants sur les éléments essentiels, est avérée. 3.2.2.2. Dès le début de la procédure, le prévenu ne s'est, quant à lui, pas expliqué avec franchise. Il a composé avec la vérité, à l'instar des manœuvres ourdies avec son père s'agissant de justifier son comportement lors des événements du 24 octobre 2020 ou de ses mensonges concernant la possession du grand couteau de cuisine, soit un élément essentiel dans le cadre de la présente cause, revirement tenu par-devant les premiers juges, après plus de trois années d'instruction durant laquelle il a pourtant maintenu, corps et âme, être venu à L_____ les mains vides et ce, en dépit des éléments matériels figurant au dossier. Encore en cours de procédure, lorsqu'il s'agira, après recueillement de ses explications – alambiquées – sur ses présences nocturnes aux abords du domicile de son ex-épouse, de les vérifier, celles-ci s'avèreront totalement infondées. Il a en effet soutenu dans un premier temps qu'il prêtait son téléphone à ses enfants, puis devant l'incompatibilité de cette version avec les preuves matérielles, qu'il jouait ou consultait son téléphone au pied de l'immeuble de la

- 94/129 - P/36/2021 plaignante jusque tard dans la nuit, avant d'indiquer – pour la première fois à l'audience de jugement – qu'il avait le double de la carte SIM de son ex-épouse, argument guère crédible dès lors que ledit double avait déjà été rendu à la plaignante, selon le témoin AG_____, suite aux événements du 24 octobre 2020. Il en va de même de ses explications concernant la trace d'oreille prélevée sur la porte palière de son ex-épouse, lesquelles ont varié et dont la première version donnée est dépourvue particulièrement de crédibilité, la seconde étant de circonstance. Il a également fluctué s'agissant de ses sentiments pour la plaignante et l'impact qu'a eu leur séparation sur lui, laquelle a pourtant été la cause de la lente dégradation de son état d'esprit. Dans l'ensemble, nombre de ses explications sont contredites par des témoins directs des faits ainsi que par les preuves matérielles au dossier. L'intéressé n'a pas hésité à discuter des évidences et manqué de sincérité et ce, jusqu'en appel, de sorte que ses dires doivent être appréhendés avec retenue et jaugés avec un regard critique. Il a calculé, prenant ses libertés avec la vérité, ce qui implique la plus grande circonspection et teinte ses déclarations d'un manque de crédibilité générale. Faits de l'accusation Menaces répétées entre le 1er août 2019 et le 1er mai 2020 (ch. 1.1.1.) 3.2.3.1. À travers la procédure pénale, la plaignante a fait état de menaces de mort proférées par le prévenu à son encontre, lesquelles ont subsisté après leur séparation au printemps 2019. Ses déclarations s'inscrivent dans le contexte des violences conjugales susdécrit et établi, vu en particulier la déposition de R_____, qui corrobore le récit de la plaignante pour avoir recueilli ses confidences dès son arrivée en Suisse et tenté à de multiples reprises de raisonner le prévenu, ainsi que le témoignage de AD_____, qui fait aussi mention de ces menaces relatées, à l'époque déjà, par la plaignante, lesquelles l'avaient passablement choquée. L'intimée a décrit en particulier avec certains détails divers épisodes qui se sont déroulés au foyer K_____ à la fin de l'année 2019, ainsi que sa réaction suite à ces faits ; lors d'un de ceux-ci le prévenu, qui s'y était présenté, a constaté qu'elle se trouvait à l'extérieur en compagnie d'hommes, ce qui lui a déplu, la traitant de " salope " devant leur fille, puis à d'autres moments la menaçant au point qu'elle a compris que sa vie pouvait en dépendre, de même que celles de ses enfants, raison pour laquelle elle avait alors demandé aux agents de sécurité de ne laisser entrer personne sans son accord. Elle a été authentique et mesurée dans ses explications, reconnaissant même en appel n'avoir plus de souvenirs précis de ces événements, vu le temps écoulé et les nombreuses menaces proférées à son encontre. Face à cette description, il y a les dénégations du prévenu, sans substance, lequel a

même prétendu en première instance que R_____ avait "monté la tête" de son ex-épouse pour l'accuser à tort et ce, en dépit de son témoignage détaillé sur plusieurs points, puis en appel, qu'il ne pouvait de toute

- 95/129 - P/36/2021 manière pas accéder au foyer, ne disposant pas de badge, pour tenter de soutenir que son ex-épouse mentait. Or, il n'y a pas lieu de douter de la réalité de ce qui s'est passé, ces faits étant symptomatiques du climat des violences éprouvées par l'intimée. On voit d'ailleurs mal quel intérêt elle aurait à accuser à tort son ex-époux d'évènements de moindre gravité, vu le contenu de l'acte d'accusation. Ainsi, les déclarations de la plaignante suffisent en l'état à retenir comme établis les faits en question. Le reproche d'un manque d'investigations y relatives se heurte au fait que, deux ans plus tard, il aurait été, en tout état, difficile de retrouver qui, du personnel du foyer, aurait pu assister à la scène, en relevant que tout incident dans un foyer pour migrants ne donne pas toujours lieu à l'établissement d'un rapport. Dès lors, la prévention est réalisée, s'agissant à tout le moins des faits qui se sont déroulés au foyer K_____, constitutifs de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP), la peur de la plaignante suite à celles-ci étant avérée. L'appel du concerné sera partant rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé. Tentative de viol du 24 août 2020 (ch. 1.1.2.) 3.2.3.2. Pour les faits du 24 août 2020, l'intimée a derechef décrit dans le détail la scène y relative. Elle a fait part de son ressenti, s'étant même questionnée sur le for intérieur de son ex-époux ("il s'était fait un film dans sa tête"), ainsi que de la manière dont elle s'était opposée aux actes du prévenu, qui s'était soudainement retrouvé nu, derrière elle, le sexe en érection. Elle a certes initialement indiqué que son ex-époux l'avait frappée à coups de poing et propulsée contre un mur, avant de revenir sur ses déclarations, précisant qu'il s'était penché sur elle, l'avait repoussée contre un mur, tout en lui agrippant les poignets, avant de l'embrasser, alors qu'elle tournait son visage de gauche à droite, criait et pleurait, renversant même des affaires autour d'elle, version qu'elle a maintenue jusqu'en appel. Elle a expliqué ce revirement par le fait qu'elle avait dû confondre les évènements, ce qui n'est en soi pas étonnant dans la mesure où elle a été auditionnée deux jours après les faits du 2 janvier 2021, lors desquels elle a justement indiqué avoir été frappée, notamment à coups de poing, par le concerné, outre le fait que ces évènements ont été éminemment traumatisants pour la plaignante. Cet élément n'entache ainsi pas sa crédibilité, étant relevé qu'elle a été mesurée dans son discours, précisant même que le prévenu n'avait pas été virulent mais plutôt hésitant dans sa tentative d'avoir une relation sexuelle avec elle. Au vu de la gravité des faits survenus ultérieurement, la plaignante n'avait aucun intérêt à charger davantage le prévenu ; elle a simplement décrit les sévices subis, lesquels font écho à ceux dont elle avait déjà parlé auprès de l'instance LAVI. Suite à sa séparation et au temps qui s'est écoulé depuis, elle a trouvé, lors de cet incident, la force de s'opposer, considérant, parce que c'était l'après-midi et qu'il y avait du monde qui aurait pu l'entendre, que ses cris lui permettraient de se soustraire à l'emprise de son ex-époux, ce qui s'est produit.

- 96/129 - P/36/2021 Son récit est crédible, qui plus est appuyé par des photographies des marques de préhension laissées sur ses deux avant-bras, à la hauteur des poignets. Elle a indiqué à ce propos qu'elle avait pour habitude de prendre de telles photographies, ce qui laisse manifestement sous-entendre qu'il ne s'agissait pas là d'un épisode isolé. La témoin AE_____, qui a confirmé que la plaignante s'était déjà plainte à l'époque du harcèlement sexuel subi de la part du prévenu, a de surcroît relaté la discussion qu'elle avait eue avec AD_____, le 2 janvier 2021, lorsqu'elles se remémoraient tout le contexte ; cette dernière lui avait en particulier expliqué – avant que la plaignante ne soit auditionnée – que le

prévenu avait tenté de violer leur amie ("A_____ avait demandé aux enfants de sortir de l'appartement, puis s'était jeté sur elle, dévêtu, avant de cesser ses agissements lorsqu'elle avait crié. Il lui avait dit qu'il était le père de ses enfants et ne comprenait pas son refus. Il l'avait maintenu si fortement au niveau des poignets que ceux-ci étaient devenus tout rouge – photos à l'appui"). À cela s'ajoute que l'intimée en avait également parlé à sa mère, ce qui ressort de son message du 26 octobre 2020, certes pas directement après l'incident, se sentant honteuse, comme elle l'a expliqué de manière crédible, mais lorsqu'elle a raconté les événements du 24 octobre 2020, soit lorsqu'elle a fait appel à la police, soutenue par son compagnon, ce qui a engendré pour la première fois l'arrestation du concerné. Ces circonstances donnent du crédit à la plaignante, compte tenu du processus du dévoilement des faits, celle-ci ayant trouvé le courage et la volonté, n'étant plus seule et par crainte du pire, de dévoiler à ses proches les agissements, même les plus intimes, de son ex-époux sur sa personne. L'argument de la défense, selon lequel l'intimée n'avait aucunement honte vu qu'elle documentait ses lésions pour monter un dossier à son encontre, ne convainc pas compte tenu de toutes ces constatations. Par ailleurs, elle a produit l'image de ses poignets uniquement dans le cadre de la présente procédure, soit après les événements les plus graves qui l'ont conduite à être auditionnée sur sa relation avec le prévenu. Confronté à ces faits, l'appelant s'est contenté de les nier, en expliquant qu'il s'agissait du jour de la rentrée scolaire et qu'il se trouvait là pour aider leurs enfants à fourrer les cahiers. S'il peut lui être concédé qu'il a été constant sur ce point, il a contesté s'en être pris à l'intimée malgré les photographies de ses blessures, qu'il n'a su expliquer, tout en remettant à nouveau la faute sur R_____, laquelle, selon lui, influençait son ex-épouse en la poussant à mentir, ce qui est peu convaincant vu la teneur du dossier. Outre ces éléments, il a admis que, depuis le mois d'août 2020, ses contacts directs avec son ex-épouse se limitaient aux fois où il venait chercher les enfants au domicile et qu'elle refusait toute tentative de sa part de réunir la famille, ce qui paraît surprenant si aucun incident n'avait eu lieu, comme il le soutient pourtant. Au vu de ce qui précède, la Cour donne plus de crédit aux déclarations de la victime et considère les faits établis tels que décrits par celle-ci. Contrairement à ce qu'a retenu le TCR, vu les signes évidents d'opposition de la concernée et ce, même avant d'avoir crié, ce qu'elle a encore confirmé en appel, le prévenu ne pouvait considérer qu'il y avait consentement. Quand bien même elle a

- 97/129 - P/36/2021 expliqué avoir été tétonnée et que le prévenu avait alors pensé qu'elle voulait de lui, elle a décrit de manière détaillée ses réactions ultérieures, tant physiques que verbales, ce dont l'appelant a été témoin et a décidé d'ignorer. Il a ainsi bien tenté de passer outre son opposition ainsi que la résistance de la victime pour arriver à ses fins, mais, devant les cris et le rejet de son ex-épouse, celle-ci n'étant pas résolue à subir, il a mis un terme à ses actes, sans la moindre considération envers l'intéressée. L'élément subjectif est réalisé, l'appelant ayant agi avec conscience et volonté. Au demeurant, si le prévenu n'avait rien à se reprocher, il aurait donné sa version des événements au lieu de les nier en bloc. Ces faits sont constitutifs de tentative de viol (art. 22 al. 1 CP cum art. 190 al. 1 aCP) et le prévenu en sera reconnu coupable, son appel étant rejeté et l'appel joint de la plaignante admis sur ce point. Le premier jugement sera donc réformé en ce sens. Menaces du 24 octobre 2020 (ch. 1.1.5.a.) 3.2.3.3. Il est établi que, le 24 octobre 2020, aux environs de 22h00, l'appelant, muni d'un tournevis, a défoncé la porte palière du domicile de son ex-épouse et s'y est introduit sans son consentement, alors qu'elle était en compagnie de G_____. Le prévenu a été condamné pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et violation de domicile (art. 186 CP), ce qu'il ne conteste plus. Seul reste à savoir s'il a

menacé la plaignante en brandissant l'outil qu'il tenait à la main, en direction de celle-ci, conformément à l'acte d'accusation. La déposition de G_____, plus que mesurée, représente un élément à haute valeur probante pour apprécier les faits et le comportement de l'appelant à son entrée dans ledit logement. Sans dénier le caractère extrêmement violent des actes de ce dernier, qui a forcé la porte après avoir tambouriné en hurlant des insultes ("pute", " salope") à son ex-épouse, selon les déclarations tant de celle-ci que de son compagnon – que la Cour tient pour crédibles vu les éléments matériels figurant au dossier, le fait que le prévenu a admis avoir déjà insulté la plaignante en ces mots, tout en concédant également, lors de sa première audition, avoir été énervé le jour des faits, ce qui donne du crédit aux versions des deux précités –, tous les protagonistes s'accordent sur le fait que A_____ a été quasi immédiatement stoppé par G_____ à son irruption dans l'appartement, lequel protégeait l'intimée. Ce dernier a indiqué à ce sujet que l'appelant tenait le tournevis, le bras le long de son corps et non levé, ce que celui-ci a aussi soutenu. Il sied de relever que cet évènement s'est passé de manière passablement chaotique et particulièrement stressante au vu de la situation, ce qui ressort d'ailleurs de l'appel passé à la CECAL par G_____, lors duquel l'on entend les tambourinements, protestations, puis, les cris des différents protagonistes lorsque le prévenu pénètre dans le logement. Dans ces circonstances et quand bien même ce dernier tenait effectivement le tournevis le long de son corps à son entrée, la plaignante a pu être

- 98/129 - P/36/2021 passablement effrayée, pensant que son ex-époux était là pour s'en prendre physiquement à elle, vu l'objet tenu en main, qu'elle a immédiatement aperçu. Elle a, à cet égard, relaté son ressenti face à la situation auprès de ses proches, notamment à AD_____, récit que celle-ci a rapporté ("A_____ avait cassé sa porte et s'était dirigé vers elle pour lui faire du mal et lui donner un coup au-dessous du cou avec un objet") et par message à sa mère ("[...] si [G_____] n'avait pas été présent, mon corps sans vie aurait été ramassé ici, dans mon appartement"). Compte tenu de l'agitation et de la rapidité de l'altercation qui s'en est suivie entre G_____ et l'appelant, il apparaît peu probable que ce dernier soit resté statique et muet, d'autant moins qu'il a lui-même admis que le précité avait cru qu'il voulait lui faire du mal avec l'outil, ce qui a été également le cas de la plaignante, laquelle subissait déjà, comme établi plus en avant, les violences physiques du prévenu depuis plusieurs années. Cela étant, au vu des versions contradictoires des protagonistes sur la position exacte du bras du prévenu et en l'absence d'autres éléments au dossier, le libellé de l'acte d'accusation ne correspond pas, suite à l'appréciation des preuves, aux faits que la Cour juge déterminants. Il convient ainsi d'acquitter le prévenu du chef de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP), ce qui ne signifie pas encore que son attitude n'était en rien menaçante puisqu'elle a justement suscité l'intervention de G_____ et celle de la police. Au demeurant, cette attitude belliqueuse, dirigée contre son ex-épouse et l'homme qu'elle fréquentait, n'a cessé depuis lors de grandir, nourrissant chez le prévenu un ressentiment de plus en plus intense. Il n'avait plus qu'une obsession : reformer son union, n'acceptant pas l'émancipation de son ex-épouse et, surtout, ne comprenant pas que, de son côté, elle y avait mis un terme et était résolue à refaire sa vie sans lui. Ces éléments sont démontrés par les multiples messages qu'il a adressés à des tiers ainsi que par ses propres déclarations, quand bien même elles ont parfois fluctué, étant souligné que ses explications sur les raisons de sa venue au domicile le jour en question ne convainquent guère, la Cour faisant siennes les constatations relevées par le TCR à ce sujet et dont la finalité résulte de manœuvres mises en place par l'appelant avec son père, dès novembre 2020, à teneur de leurs échanges. À ces fins, le prévenu a cherché à maintenir son emprise sur la plaignante : en direct, en l'appelant

ou en rôdant aux alentours de son domicile, alors que cela lui avait été interdit par voie judiciaire, ou indirectement, en prenant part à une médiation coutumière qui a tendu, tout début novembre 2020, à ce que la plainte déposée par l'intimée soit retirée, en appelant des proches de celle-ci pour les inciter à intercéder auprès d'elle pour une reprise de la vie commune, en instrumentalisant ses enfants pour glaner des informations, ou encore en motivant son frère N_____ à lui transmettre ses souhaits. Cela en dépit de ce que tous voulaient lui faire comprendre, soit qu'il n'y aurait pas de retour en arrière.

- 99/129 - P/36/2021 À travers ses enfants, il a ainsi compris que la plaignante prévoyait de voir G_____ les samedis, information dont il a eu la certitude par le biais de sa fille T_____, le samedi 19 décembre 2020. Il a bien tenté de laisser, chaque week-end de sa garde, l'un des trois mineurs à l'intimée, comme déclaré par elle et admis en partie par le concerné, ce dernier prétextant toutefois qu'elle avait peur la nuit, alors que c'était en réalité une manigance pour compliquer le développement de la relation sentimentale naissante, fait qui est également attesté par la déposition de AD_____ ("[Il] ne [m]'écoutait pas, [me] répétait que c'était parce que son ex-épouse avait quelqu'un dans sa vie et qu'il fallait absolument qu'il évite que le lien entre ces derniers ne se renforce"). La plaignante ne l'entendait toutefois pas – si ce n'est concernant ses rapports avec leurs enfants –, ce qui a renforcé la rancœur de l'appelant vis-à-vis de la situation et de celui qui le gênait objectivement dans la reconquête de son ex-épouse. Le prévenu a tenté de faire valoir que G_____ était menaçant envers lui et qu'il pouvait le craindre. Il opère ici un renversement complet des rôles dans la mesure où aucun élément au dossier ne permet de soutenir que le précité aurait été un caïd, qui plus est armé, ou susceptible de s'en prendre de manière imminente à l'appelant. Ce dernier affirme que G_____ lui aurait dit avoir fait de la prison à l'étranger. Il se trouve que l'intimée n'en avait pas connaissance. Il ne peut être exclu que G_____ s'en soit vanté le 24 octobre 2020, mais toujours est-il qu'il n'a pas formulé de menaces explicites à l'encontre du prévenu, le dossier ne le démontrant pas. Le seul point sur lequel le prévenu et la plaignante s'accordent est que G_____ était intervenu sur le compte Facebook du premier pour qu'il cesse sa surveillance, son harcèlement et ses menaces visant son ex-épouse, ce qui est en soi insuffisant afin de tenir pour vrais les dires de l'appelant. Après avoir enfoncé la porte du logement de la plaignante, tournevis en main, puis constaté que ses tentatives de rapprochement avec son ex-épouse n'aboutissaient pas, l'appelant a fait l'acquisition, le 23 décembre 2020, trois jours avant un samedi, d'un grand couteau à trancher, qu'il n'a objectivement pas destiné à la cuisine, comme il l'a prétendu pourtant. En effet, il a fait nombre de recherches à ce sujet sur internet, comme retracées dans son téléphone. Le même jour, il a également adressé des directives à ses frères, leur expliquant ce qu'ils auraient à faire en son absence et dont la teneur ressemble fortement à un testament, ce que le prévenu a lui-même reconnu, ses explications pour justifier cet écrit étant plus qu'hasardeuses vu le contexte et la chronologie particulière des événements. Ces constatations sur l'évolution des faits et gestes de l'appelant sont fondamentales pour appréhender ce qui suit. Menaces du 26 décembre 2020 (ch. 1.1.5.b.) 3.2.3.4. Le samedi suivant l'achat dudit couteau, il est établi et non contesté que la plaignante a confié ses enfants à AC_____, résidant à AO_____, estimant qu'il était

- 100/129 - P/36/2021 plus prudent, cette fois-ci, que ce soit elle qui se déplaçât auprès de G_____ pour le week-end, compte tenu des derniers épisodes, ce qu'elle a fait en se rendant à Aarau. Elle est cependant rentrée précipitamment le lendemain à Genève, passablement inquiète. Elle a expliqué avoir été harcelée par le prévenu, qui n'avait cessé de

l'appeler et de la sommer de rentrer, sous peine de craindre le pire, pour elle et ses enfants, ce que l'intéressé conteste. Il paraît évident que l'appelant a dû apprendre, via ses enfants qui n'avaient pas désinstallé l'application de communication de leur téléphone, malgré la demande de leur mère, que celle-ci s'était déplacée pour visiter son compagnon, ce qui a suscité son courroux. AC_____ a relaté à ce titre les dires de la plaignante, soit qu'elle avait demandé à ses enfants, dès son retour, de supprimer l'application avec laquelle ils communiquaient avec leur père, par crainte que son ex-mari ne les contacte pour avoir des informations sur l'endroit où ils se trouvaient. Le prévenu le conteste mais ses dénégations n'emportent pas conviction. En effet, l'attitude de la plaignante démontre à quel point elle craignait la survenance d'un dommage sérieux, envers elle et les enfants, ce qui a ajouté à la gravité de la menace et était de nature à la motiver de revenir dans les meilleurs délais, ce qu'elle a fait. De retour dans le canton, elle s'est empressée de retrouver ses enfants, elle a appelé la police et tenté de se faire comprendre – de même que G_____ aussi au bout du fil de son côté, craignant pour la concernée –, et s'est fait raccompagner par la police jusqu'à son domicile. Il importe peu que le journal de police ne mentionne pas expressément de menaces dès lors qu'il suffit d'écouter les appels en question, versés au dossier, pour en avoir la teneur. Les observations policières ainsi que les dépositions des témoins AC_____, R_____ et AD_____ corroborent en outre la version de la plaignante ; toutes décrivent soit l'état de panique de celle-ci, soit les menaces dont elle leur a fait part, en particulier la dernière citée. Par ailleurs, la téléphonie (huit appels) et les dires de N_____ appuient la prévention et le caractère intrusif du prévenu ainsi que son obsession pour retrouver sa famille, étant relevé qu'il ressort des messages échangés avec son frère, le lendemain, qu'il s'était également rendu au domicile de la plaignante, ce qui coïncide avec le fait que le prévenu a lui-même écrit à son employeur, le samedi en question, pour lui indiquer qu'il quittait son poste à 16h00 en raison d'un mal de tête. La tentative d'explication donnée par l'appelant sur les motifs de ses agissements, soit les nombreux appels passés à son ex-épouse qu'il admet, est sans substance : la thèse du coiffeur est fantasque, d'autant qu'elle nécessitait aucune urgence et ne repose sur aucun élément au dossier, de même que la crainte que la plaignante ne fugue avec les enfants, étant relevé que c'était bien plutôt lui qui avait interdiction de quitter la Suisse avec ces derniers, et non le contraire. Son comportement durant la procédure est révélateur de sa personnalité, l'appelant ayant constamment composé avec la vérité et modifié ses déclarations au fil de ses auditions, confronté aux éléments matériels figurant au dossier.

- 101/129 - P/36/2021 Les menaces de mort sont ainsi établies, portant tant sur la plaignante que sur les enfants du couple, étant précisé que, même s'il paraît vraisemblable que l'appelant ne les aurait pas mises à exécution s'agissant, à tout le moins, de ces derniers, il escomptait qu'elles atteignent son ex-épouse, laquelle a été effrayée, et en a obtenu le résultat. Partant, l'appelant sera condamné pour ce chef (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP), son appel étant rejeté et le jugement de première instance confirmé sur ce point. Faits du 2 janvier 2021 (ch. 1.1.6. à 1.1.10) 3.2.3.5. Il est établi que le 2 janvier 2021, aux alentours de 17h40 – soit le samedi suivant le 26 décembre 2020 et un jour après que son amie AF_____ avait décidé de mettre un terme à leur relation –, l'appelant s'est rendu au domicile de l'intimée où une altercation à l'arme blanche a eu lieu en bas de son immeuble, opposant d'abord le prévenu à G_____, puis le prévenu à la plaignante, lors de laquelle celle-ci a été blessée et son compagnon tué sous les coups de l'appelant, ce que ce dernier admet, seule l'intention d'homicide ainsi que le déroulement des empoignades étant contestés. La thèse de l'appelant, selon laquelle il se serait rendu à une seule reprise, ce

jour-là, au domicile de son ex-épouse, afin de récupérer ses pneus d'hiver, ne tient pas. On peine en effet à comprendre l'urgence de la situation dès lors que cela faisait depuis octobre 2020 qu'il recherchait un nouveau véhicule et, depuis fin novembre 2020, qu'il cherchait à acquérir quatre pneus d'hiver, comme cela ressort de ses échanges avec AG _____. Dans ces circonstances, il n'avait aucune raison de quitter précipitamment son travail le samedi en question pour aller chercher ses pneus d'hiver au domicile de son ex-épouse, d'autant qu'il avait interdiction d'approcher ce lieu et que la cave en contenait uniquement trois, ce que le prévenu savait, ses déclarations fluctuantes à cet égard, de même que ses dénégations ultérieures, n'étant guère convaincantes. L'appelant n'est pas non plus crédible lorsqu'il affirme avoir été informé de contrôles de police après avoir effectué deux livraisons, vu l'heure à laquelle il a échangé avec AG _____ (avant le début de son travail et après l'envoi du courriel à son employeur), étant relevé que ce dernier a indiqué avoir mentionné ces contrôles de police le matin même au concerné. À cet égard, les déclarations de l'appelant par-devant le TCR, selon lesquelles il craignait la réaction de son ami si celui-ci venait à constater qu'il n'avait pas changé ses pneus, apparaissent de circonstances vu leur tardiveté. Par ailleurs, il ressort du dossier que le prévenu a fait état uniquement d'un problème d'huile, tant par écrit à son employeur qu'oralement à son frère lorsqu'il l'avait croisé le jour même ; il a été particulièrement fluctuant quant à savoir s'il avait l'intention de retourner travailler après avoir rempli son réservoir d'huile. Confronté à ses multiples contradictions, l'appelant a finalement fait référence au destin pour justifier sa venue au domicile de la plaignante ce jour-là, ce qui démontre le peu de consistance de son récit.

- 102/129 - P/36/2021 Il ressort du dossier que, sous un prétexte donné à son employeur et, partant, dans une démarche totalement calculée, il s'est rendu une première fois le samedi 2 janvier 2021, aux alentours de 15h10, au domicile de la plaignante. La Cour privilégie les témoignages clairs, nets et précis des voisins, en particulier ceux de AS _____ et de AL _____, dont les récits se recoupent et qui ont tout à fait reconnu le concerné pour avoir discuté avec lui ou être redescendu en sa compagnie en ascenseur, lequel est venu jusque sur le palier, à l'étage, devant le logement de son ex-épouse. Il s'y est rendu sans l'en avertir, ni même ses enfants, et armé d'un grand couteau de cuisine – ce qu'il a lui-même admis, à tout le moins s'agissant de sa deuxième venue –, soit en aucun cas dans le dessein de récupérer trois pneus d'hiver, lesquels étaient stockés à la cave au rez-de-chaussée depuis de nombreux mois. En raison du fait qu'il s'était garé devant le box de AS _____ et que celle-ci l'avait interpellé pour qu'il déplace son véhicule, il avait quitté les lieux. Ces faits sont également attestés par la tache d'huile retrouvée devant le box de la précitée, le fait qu'il a quitté son emploi à 14h49, soit 20 minutes avant son arrivée sur les lieux, et que son téléphone a activé une borne à 15h26, à proximité immédiate du domicile de son ex-épouse, les explications du concerné à cet égard, livrées uniquement car confronté aux éléments matériels, apparaissent à nouveau de circonstance. La famille AM _____/AN _____ a également affirmé avoir vu le prévenu roder près de l'immeuble, ayant l'air de surveiller les lieux, en particulier à la fin de l'année, puis entre le 30 décembre 2020 et le 1er janvier 2021, ce qui contredit ses dires et marque au contraire son intention ainsi que son état d'esprit. L'appelant s'est ensuite rendu une seconde fois sur les lieux, juste avant les faits, ce qui est confirmé par les déclarations de AL _____, lequel l'avait croisé à nouveau, vers 17h30, devant l'ascenseur sur le palier de son ex-épouse, ainsi que par l'activation d'une borne via son téléphone, à proximité immédiate dudit logement, à 17h13 déjà. Lors de l'audience de jugement, le concerné a également utilisé des termes qui démontrent qu'il s'est bien rendu jusque devant la porte palière de la plaignante ("je ne suis pas monté tout de

suite" ; "j'ai été dans l'ascenseur (...). Devant la porte, j'ai entendu que G_____ était là"). Il ne fait ainsi aucun doute que le concerné s'est déplacé en ce lieu dans un but précis et n'a pas rencontré la plaignante et son compagnon par hasard, comme il le prétend pourtant ; ses déclarations, selon lesquelles il était resté dans son véhicule de 17h00 jusqu'à sa rencontre avec les victimes, jouant avec son téléphone, ne font aucun sens s'il était seulement venu chercher ses pneus, tandis qu'il avait interdiction d'approcher cet immeuble. Bien au contraire, il s'est rendu sur place, calme et sûr de lui, souriant et détaché, armé et prêt à agir, soit éliminer celui qui se placerait sur son chemin, en aucun cas dissuadé par son interpellation et la garde à vue subie deux mois plus tôt. En effet, le fait que l'emballage du couteau, acheté le 23 décembre 2020, a été retrouvé sur les lieux tend à démontrer que la lame n'avait pas d'autre utilité que de servir le jour des faits. Il était dévoré par la jalousie et ne pouvait supporter que son ex-épouse puisse vivre de manière indépendante et qu'un autre homme que lui devienne le chef de la maison, sous le même toit que ses enfants. Il savait que sa venue provoquerait une réaction chez la plaignante et G_____. Sachant leur présence au domicile et alors qu'il comptait les confronter, il s'est retrouvé nez à nez avec eux à la

- 103/129 - P/36/2021 sortie de l'ascenseur. Une course s'est alors engagée entre G_____ et lui après que le premier eut voulu faire quitter les lieux au second, puis, à un moment donné, les deux protagonistes se sont retrouvés à terre. Le prévenu, positionné sur la victime, lui a asséné 19 coups de couteau, causant sa mort. Ces faits sont établis par les témoignages de BJ_____ et de BK_____, ainsi que de BQ_____ et BR_____, lesquels sont corroborés par le contenu du rapport d'autopsie qui démontre l'acharnement du prévenu sur sa victime (11 plaies profondes sur 20 au total, dont trois égorgements, neuf coups au thorax causant des fractures costales – attestant de la violence des frappes –, un à l'abdomen et deux au dos ; deux coups ayant notamment atteint le cœur et l'aorte thoracique du défunt). Il sied de souligner que chaque témoin direct de la course n'en a pas vu l'entier et que la scène était dynamique. Il n'est ainsi pas possible de déterminer un ordre précis de celle-ci, les positions ayant pu s'alterner, à l'appréciation en particulier des dires du témoin BJ_____ et de la plaignante. Il n'est pas non plus possible de figer le moment précis où le couteau de cuisine a été sorti par le prévenu, ainsi que le moment auquel celui en possession de G_____ l'a été et à quel instant il a pu en déployer la lame, ledit couteau suisse ayant en effet été retrouvé ouvert et verrouillé, sous le corps du précité, gisant au sol. Les déclarations du prévenu sur le déroulement de l'entier de la scène sont toutefois dénuées de crédibilité, compte tenu de ses multiples contradictions et fluctuations, dont le TCR a fait état, constatations auxquelles la Cour se rallie pour les avoir également pointées dans sa partie en fait (cf. supra let. B.II.i.e.d.a.d.). La version de l'appelant, en particulier s'agissant de la réaction et des agissements de la victime à son encontre, est d'ailleurs contredite tant par les témoignages de BJ_____ (les frappes se sont enchaînées sans interruption ; la victime se trouvait en-dessous de son agresseur, en position fœtale, dans l'impossibilité de se défendre) et de BK_____ (la victime était tombée "KO" et n'avait plus bougé une fois à terre, étant restée complètement immobile durant toute la scène), que par les constatations des médecins-légistes (les plaies au cœur et à l'aorte thoracique de la victime ont provoqué une incapacité d'agir quasi immédiate et ont été mortelles à très brève échéance). L'appelant a soutenu en appel avoir sorti son couteau sur la butte, après que G_____ l'avait rattrapé, lui avait saisi l'épaule et avait tenté de lui asséner un coup de couteau au cou ; il n'avait pas pensé à fuir, alors que le précité était tombé, parce qu'il était paniqué et craignait que celui-ci ne se relève et l'attaque. Comme déjà relevé, les explications du prévenu sont à

appréhender avec la plus grande retenue. Outre qu'il a menti sur des points essentiels, elles ne correspondent à nouveau pas aux témoignages, en particulier à celui de BK_____, qui n'a pas vu la même scène et n'a aucune raison de travestir la vérité, contrairement à l'appelant qui plaide la légitime défense. Celle-ci ne peut dans tous les cas être retenue au vu des considérations qui précèdent et compte tenu de ce qui suit.

- 104/129 - P/36/2021 Tout d'abord, l'appelant est arrivé sur les lieux en étant armé d'un grand couteau de cuisine, provocateur et animé de mauvaises intentions, prêt à en découdre et à passer à l'offensive. Le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir pris le couteau pour se protéger, d'autant que c'est lui qui a décidé de se rendre sur place un samedi, sachant que G_____ était présent, alors même qu'il a soutenu durant la procédure que celui-ci était dangereux et l'avait déjà menacé par le passé. Dans ces circonstances, on peine à comprendre ses agissements, sauf à vouloir volontairement se confronter au concerné. Pour ce seul motif déjà, la légitime défense n'entre pas en ligne de compte. Par ailleurs, le seul couteau (des deux retrouvés sur les lieux) qui a atteint un corps est celui de l'appelant. Le couteau suisse ne porte pas l'ADN du prévenu et celui-ci ne présente aucune blessure compatible avec une lame dentelée. Il sied également de souligner que l'appelant a d'abord déclaré avoir saisi ledit couteau par la lame, se blessant de la sorte, avant d'indiquer, confronté aux résultats ADN, qu'il avait en fait uniquement saisi la main de son propriétaire et non la lame, ce qui prouve à nouveau que son récit est inconsistant et qu'il a été adapté au fil de ses auditions, confronté aux éléments de preuve. On peut ainsi déduire que G_____ n'a sorti cet objet que dans un seul but défensif face au prévenu, belliqueux et en possession d'un couteau à trancher, muni d'une lame d'une vingtaine de centimètres, et cela d'autant plus au vu des lésions présentées par la victime, qualifiées de défense passive ou active par les experts, et des blessures aux mains du prévenu, causées par la manipulation active de la lame avec une force certaine. Le témoin BK_____ a vu le prévenu, face à G_____, porter la main contre ce dernier et l'accompagner au sol, avant de se positionner sur lui et de l'enjamber. Il n'a décelé aucun geste offensif du précité, de même que la témoin BJ_____, la victime ayant été dans l'impossibilité de se défendre. On retrouve également le couteau suisse sous la victime. Même à suivre l'appelant, le défunt avait perdu son couteau avant la phase de frappes et était au sol, de sorte qu'il eut pu tout simplement fuir ou se réfugier dans sa voiture, ce qu'il n'a pas fait. L'appelant avait ainsi une volonté certaine d'en découdre et d'anéantir une bonne fois pour toutes G_____. La légitime défense est donc exclue, d'autant que le prévenu ne s'est pas arrêté là pour s'en prendre ensuite à son ex-femme. L'appelant n'est pas non plus crédible lorsqu'il soutient que l'intimée lui avait pris le couteau des mains et qu'il ne lui avait asséné aucun coup. À nouveau, ses déclarations sont contredites par les témoignages, en particulier celui de BJ_____, présente et à proximité immédiate de la plaignante lors de ces faits, laquelle n'a aucunement fait part d'une intervention de celle-ci. Au contraire, elle a expliqué que l'intimée avait hurlé avant de s'enfuir alors que l'appelant courait dans leur direction, muni d'un couteau. Il en va de même du témoignage de BK_____, qui a même précisé que l'agresseur avait porté dans un second temps son regard sur l'une des deux femmes avant de se diriger vers la plaignante, de la rattraper et de l'empoigner, la faisant tomber au sol. Les nombreux coups portés à l'intimée ressortent en sus des témoignages de BL_____, BM_____ et BQ_____, ainsi que de BO_____ et de BP_____, et sont corroborés par le constat de lésions traumatiques ainsi que par les explications des experts ; ceux-ci font état de douze plaies cutanées, dont certaines associées à des

- 105/129 - P/36/2021 fractures témoignant de coups portés avec une force certaine, et d'ecchymoses compatibles avec, à tout le moins, neuf coups de poing assés au visage de la plaignante, laquelle a fait écran avec ses mains contre au moins cinq coups de couteau, version que l'intimée a toujours soutenue. À cela s'ajoute les témoignages des proches de la plaignante (R_____ et AD_____), qui avaient été contactées par cette dernière le jour des faits – après l'altercation ou durant même celle-ci –, relatant le récit de l'intimée, soit que le prévenu avait essayé de la tuer, fait confirmé par BO_____ ("si [elle] n'avait pas essayé de retenir le bras de son agresseur, elle serait morte") et par BP_____ ("il avait pensé que [l'intéressé] voulait tuer la femme"). La témoin BL_____ a également souligné que le prévenu avait porté des "droites" à la plaignante et était "à fond dans son action". Juste après les événements l'intimée a en outre écrit à sa mère ainsi qu'à AD_____, relatant les propos du prévenu à son encontre ("Il me disait sale pute ! Ce soir, tu vas mourir. Je vais marcher sur ton cadavre [...]") et la manière dont ce dernier s'en était pris à elle ("il était sur moi et assis sur mes genoux. Il avait son coude sur ma poitrine et le couteau dans l'autre main. [...] Il m'a piqué partout avec son couteau [...]. À un moment, il avait le couteau sur ma gorge et il avait soulevé ma tête, il voulait m'égorger" ; "La manière dont il tenait le couteau, je pensais qu'il allait me le planter dans le dos ou dans la tête. Je te le jure, je ne pensais pas que j'allais survivre [...]. Il voulait me tuer"). Ces données appuient davantage la crédibilité de l'intimée. Partant, au vu des éléments figurant au dossier, dont les divers témoignages qui corroborent la version de la plaignante, la Cour retient les faits suivants pour ce qui est de cette deuxième altercation : après s'en être pris à G_____, le prévenu a subitement porté son regard sur la plaignante et l'a pourchassée avant de l'empoigner, la faisant tomber au sol. Il était alors déterminé, quand bien même il lui a fallu quelques secondes pour reprendre ses esprits après avoir tué le compagnon de son ex-épouse. Il a ensuite enjambé la plaignante et lui a donné des coups de couteau qu'elle a parés avec ses mains, se débattant, avant de placer la lame à proximité de son cou. Puis, grâce à l'intervention d'une jeune femme, qui a tiré le prévenu en arrière, la plaignante a réussi à saisir le couteau, notamment par la lame, et a porté un coup de genou à son agresseur, lequel a lâché l'arme, avant d'asséner des coups de poing à l'intimée, tandis que tous deux luttaient pour le couteau. Lors de cette lutte, la plaignante s'est blessée à l'arcade sourcilière et chacune des parties a mordu l'autre pour tenter de récupérer l'objet. Durant ce temps, l'appelant répétait à l'intimée qu'elle était une "pute", qu'il allait la tuer et mettre son corps sur celui de G_____. Deux personnes présentes sur place ont tenté d'intervenir mais le prévenu a stoppé ses agissements uniquement lorsque son ex-épouse lui a parlé de leurs enfants, disant qu'ils avaient besoin d'un parent et lui suggérant de partir avant que la police n'arrive, ce qui est admis. Ainsi, après avoir achevé G_____, le prévenu s'en est pris à l'intimée, la poursuivant avant de tenter de s'en prendre à sa vie. Dans sa logique, si l'intimée ne lui revenait pas, elle n'appartiendrait alors à personne. Seule la mention de ses enfants par son ex-

- 106/129 - P/36/2021 femme, dans un éclair de lucidité de celle-ci, a fait qu'il finisse par quitter les lieux, l'intervention de tiers n'ayant pas même été suffisante. Par son comportement, l'appelant a ainsi tenté de causer la mort de la plaignante, seule une tentative, sous la forme d'un désistement, pouvant être retenue. Au vu de ce qui précède, tant la légitime défense, en concours avec l'homicide par négligence, ou le meurtre passionnel, n'entrent pas en considération pour qualifier les agissements du prévenu, de même que les lésions corporelles simples ou la mise en danger de la vie d'autrui, tels que plaidés. La volonté d'homicide était présente chez l'appelant, qui n'a pas laissé la moindre

chance d'abord à G_____, vu le nombre de coups de couteau portés avec force dans le haut du corps de la victime, puis, lorsqu'il agissait au préjudice de la plaignante, compte tenu également de la violence des frappes ainsi que des menaces de mort proférées – elles signent d'ailleurs le for intérieur du prévenu –, qui a fini par se désister. La symbolique est forte. Il a égorgé G_____ et s'apprêtait à en faire de même en ce qui concerne la mère de ses enfants, en plaçant la lame à proximité de son cou, en lui disant qu'elle allait mourir, qu'il allait la tuer et déposer son corps à côté de G_____. Il a agi avec une absence de scrupules caractérisée. Tout d'abord, ses mobiles étaient odieux. Il n'avait pas eu à souffrir de G_____ et a cherché à l'éliminer parce qu'il n'acceptait pas que son ex-femme puisse refaire sa vie avec un autre homme que lui. Il a sacrifié une vie dans un but purement égoïste. Il a également préféré s'en prendre à celle de la plaignante, plutôt que de la laisser choisir librement quel serait son avenir. Là également, il l'a considérée comme sa possession ; elle ne pouvait lui échapper. Par sa façon d'agir aussi, il a montré que sa faute était plus importante que celle d'un meurtrier. Il a agi avec une brutalité cruelle en s'acharnant sur G_____, qui gisait au sol, le vidant littéralement de son sang, 14 coups ayant transpercé toutes les couches de ses vêtements, sans compter les trois portés à sa gorge. Il a ainsi manifesté une volonté destructrice de la vie. Il y avait également pensé à l'avance, prenant des dispositions à ses fins, ce qui est révélateur d'une certaine détermination. Il a acquis l'arme du crime plusieurs jours auparavant, a envoyé des directives à ses frères, a rodé autour du logement en attendant ses victimes et, sachant qu'elles se voyaient les samedis, s'est rendu ce jour-là à deux reprises, en prenant congé de son employeur, pour attendre ses victimes jusque sur le palier de la porte, prêt à les surprendre dès leur sortie du logement. Contrairement à ce qu'il soutient, ses regrets sur les circonstances notamment de l'homicide ne sont pas un gage de sincérité mais restent essentiellement tournés sur sa personne, vu la peine qu'il risque. Partant, ces faits doivent être qualifiés de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 111 et 112 CP), respectivement de tentative de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 23 al. 1 CP cum art. 111 et 112 CP). Sa culpabilité sera donc confirmée et son appel rejeté, étant précisé qu'à l'instar des premiers juges, la Cour considère que les menaces (ch. 1.1.8.) sont absorbées par la tentative d'assassinat au préjudice de la plaignante, l'omission de prêter secours

- 107/129 - P/36/2021 (ch. 1.1.10) n'étant pas compatible avec le dol, alors qu'il n'y a pas d'absorption pour l'infraction d'injure (ch. 1.1.9), vu les biens juridiques en cause. Sa responsabilité est pleine et entière (cf. art. 19 CP), l'expertise psychiatrique étant claire sur ce point. Fixation de la peine 4. 4.1. L'infraction de meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 111 et 112 CP) est punie d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins, tandis que celle de viol (art. 190 al. 1 aCP) est réprimée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Les infractions de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) sont quant à elle sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que l'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP) est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 4.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.2.2. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

- 108/129 - P/36/2021 4.2.3. La durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

4.2.4. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Si de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine (art. 23 al. 1 CP).

4.2.5. Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.2.7. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). La jurisprudence exclut que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1).

4.2.8. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être

réalisée sur une peine avec sursis (ATF 141 IV 236 consid. 3.3).

- 109/129 - P/36/2021 4.3.1. La faute du prévenu est gravissime. Ses agissements ont contribué à une atteinte au bien juridique protégé le plus précieux de l'ordre juridique, la vie, qui plus est, d'un jeune homme de 22 ans, auquel l'appelant a porté pas moins de 19 coups de couteau. Il a agi avec une immense brutalité, faisant preuve d'acharnement et ne laissant aucune chance de survie à sa victime qui s'est vidée de son sang. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, puisqu'outre une vie humaine sacrifiée, il s'en est pris à son ex-épouse de façon odieuse, tant à son intégrité physique que psychique. Il a également porté atteinte à son honneur, à sa liberté ainsi qu'à son patrimoine et ce, durant de nombreux mois suite à leur séparation qu'il n'a pas supportée, pour arriver au point culminant du 2 janvier 2021, où il a également tenté de lui ôter la vie. Ses actes se sont ainsi inscrits dans la durée s'agissant de la plaignante. La situation personnelle du prévenu, plutôt favorable au moment des faits, n'explique aucunement ses actes. Il était au bénéfice d'un emploi stable et entouré de proches ainsi qu'en contact étroit avec toute sa famille, y compris ses deux parents vivant à l'étranger. Il était même considéré comme la personne de référence auprès de sa parenté et particulièrement aidante envers son entourage. Il était certes séparé depuis plus d'une année mais sur le point d'avoir à nouveau droit aux relations personnelles avec ses enfants. Au lieu d'accepter une situation de fait et malgré ce que tous ses proches lui disaient, il n'en a pas démordu, alors qu'il avait le libre choix d'agir autrement. Sa volonté criminelle a été des plus intenses. Malgré les avertissements, dont une première arrestation, il n'en a eu cure et s'est arrogé un droit de vie et de mort sur la plaignante et sur tous ceux qui l'approcheraient, ce qui trahit une inflexibilité et un intégrisme, allant de pair avec une absence de prise de conscience. Il s'est certes comporté parfaitement en prison mais il est à des années de comprendre les raisons de ses actes. Sa collaboration est à la hauteur de ce qui précède, pour ainsi dire nulle. Il a persisté à nier toute responsabilité dans les faits et a varié dans ses déclarations, remettant la faute sur le défunt, l'intimée, les proches de celle-ci ou sur le destin et ce, malgré les éléments au dossier qu'il a toujours contestés. Il se pose encore aujourd'hui en victime alors qu'il a agi par pur égoïsme, ne pouvant supporter que son ex-épouse refasse sa vie et lui échappe, ce d'autant plus après les épreuves qu'ils avaient traversées pour arriver en Europe. S'il a fait part de regrets en lien avec le décès de G_____, ceux-ci paraissent essentiellement tournés vers lui-même. Ses excuses envers la plaignante sont de pure forme, dans la mesure où il a reconnu uniquement lui avoir causé des problèmes d'ordre psychique ainsi qu'avoir proféré une seule insulte sous l'emprise de la colère. Son antécédent non-spécifique a un effet neutre sur la peine. 4.3.2. Seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en considération, hormis pour les faits d'injures. L'infraction la plus grave est l'assassinat. En dépit de la violence et de l'acharnement dont a fait preuve l'appelant en ôtant la vie de sa victime, il ne se justifie pas de

- 110/129 - P/36/2021 sanctionner les faits commis au détriment de G_____ d'une peine privative de liberté à vie et la CPAR arrêtera celle-ci à 16 ans. À cette peine de base, il convient d'ajouter cinq ans pour la tentative d'assassinat sur la plaignante (peine hypothétique de six ans et huit mois ; art. 23 al. 1 CP cum art. 111 et 112 CP). Entrent encore en concours la tentative de viol (art. 22 al. 1 CP cum art. 190 al. 1 aCP), ainsi que les autres infractions retenues à l'encontre du prévenu, si bien que la peine théorique dépasse largement le plafond légal de la peine privative de liberté, fixé à 20 ans (art. 40 CP), par lequel la CPAR est liée. Une telle peine sera ainsi prononcée, sous déduction de 1'238 jours

de détention avant jugement et de la peine exécutée de manière anticipée depuis le 22 mai 2024. La peine pécuniaire de 30 jours-amende, fixée par le TCR, pour sanctionner l'injure est adéquate et sera partant confirmée, de même que le montant du jour-amende arrêté à CHF 30.-. Le sursis (art. 42 al. 1 CP) est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CP) et le délai d'épreuve de trois ans conforme au droit (art. 44 CP). Enfin, la renonciation à révoquer le sursis octroyé le 7 décembre 2020 par le MP sera aussi confirmée, en l'absence d'appel sur ce point. Expulsion 5. 5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans, notamment, s'il est reconnu coupable d'assassinat (let. a).

Le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive. Ses conditions sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens

- 111/129 - P/36/2021 sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts du Tribunal fédéral 6B_352/2024 du 30 août 2024 consid. 3.2 ; 6B_1256/2023 du

E. 19

avril 2024 consid. 4.2.3). 5.1.2. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Il peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une

situation personnelle grave. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 10.2.2). 5.1.3. Selon la systématique de la loi, l'expulsion obligatoire doit être ordonnée lorsque les infractions du catalogue atteignent un degré de gravité tel que l'expulsion semble nécessaire au maintien de la sécurité intérieure. Cette évaluation ne peut se faire en droit pénal qu'en se basant de manière déterminante sur la nature et la gravité de la faute commise, sur la dangerosité de l'auteur pour la sécurité publique qui s'y manifeste et sur le pronostic légal (arrêts du Tribunal fédéral 6B_771/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.2.1 ; 6B_33/2022 du 9 décembre 2022 consid. 3.2.4 ; 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2 ; 6B_748/2021 du 8 septembre 2021 consid. 1.1.1). Selon la règle "des deux ans" issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances

- 112/129 - P/36/2021 extraordinaires pour que l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage existant avec un Suisse ou une Suisse et d'enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 7B_236/2022 du 27 octobre 2023 consid. 2.3.5 et 2.5.3). 5.1.4.1. L'art. 66d CP règle l'exécution de l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP. Les éventuels obstacles à l'exécution jouent également un rôle lors de la décision du juge d'ordonner l'expulsion au sens de l'art. 66a al. 2 CP, c'est-à-dire lors de la pesée des intérêts qui y est prévue (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 145 IV 455 consid. 9.4 ; 144 IV 332 consid. 3.3). Le juge tient compte de tels obstacles dans la mesure où les conditions importantes du point de vue de la proportionnalité sont stables et où la faisabilité juridique de l'expulsion peut être définitivement déterminée (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.3 ; 6B_919/2023 du 10 juillet 2024 consid. 4.3.4). Il convient de respecter le principe de non-refoulement (art. 25 al. 2 Cst. ; art. 5 al. 1 de la loi sur l'asile [LAsi] ; art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés [Convention sur les réfugiés] ; art. 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Convention des Nations Unies contre la torture]) et d'autres dispositions impératives du droit international public au niveau de l'exécution (cf. art. 66d al. 1 CP ; sous réserve de l'art. 5 al. 2 LAsi et de l'art. 33 ch. 2 de la Convention sur les réfugiés ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.3 et 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2). En cas d'obstacle définitif à l'exécution, le juge doit renoncer à ordonner l'expulsion (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.2 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Par ailleurs, les autorités d'exécution sont compétentes pour examiner les éventuels obstacles à l'exécution qui ne sont pas encore connus au moment du jugement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.3 et 6B_988/2023 du 5 juillet 2024 consid. 1.8.1). 5.1.4.2. En vertu de l'art. 66d al. 1 let. a CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire peut être reportée lorsque l'intéressé est un réfugié reconnu par la Suisse et que l'expulsion mettrait en danger sa vie ou sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, à l'exception des réfugiés qui, conformément à l'art. 5 al. 2 LAsi, ne peuvent

invoquer l'interdiction de renvoi. Selon l'art. 66d al. 1 let. b CP, l'exécution peut aussi être reportée si d'autres dispositions impératives du droit international public s'y opposent (arrêt du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.4). Le principe de non-refoulement (en droit des réfugiés), au sens de l'art. 66d al. 1 let. a CP, constitue un obstacle à l'exécution lié au statut de réfugié de la personne concernée. L'exception à l'interdiction de refoulement de cette même disposition (deuxième partie de la phrase) doit être appliquée de manière restrictive. La condition est que l'auteur de l'infraction représente une menace grave pour la collectivité de l'État de refuge. Le principe de non-refoulement (des droits de l'homme) au sens de l'art. 66d al. 1 let. b CP s'applique de manière absolue et empêche l'expulsion indépendamment du statut

- 113/129 - P/36/2021 au regard du droit des étrangers, des infractions commises ou du potentiel de dangerosité de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.4 et 6B_988/2023 du 5 juillet 2024 consid. 1.8.1). 5.1.4.3. Selon l'art. 5 al. 1 LAsi, nul ne peut être contraint, sous quelque forme que ce soit, de se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs visés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou dans lequel il risquerait d'être contraint de se rendre dans un tel pays. Selon l'art. 5 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 66d al. 1 let. a CP, deuxième partie de la phrase, un réfugié ne peut invoquer l'interdiction de renvoi s'il existe des raisons sérieuses de supposer qu'il compromet la sécurité de la Suisse ou s'il doit être considéré comme dangereux pour la collectivité parce qu'il a été condamné par un jugement définitif pour un crime ou un délit particulièrement grave (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.5 ; 6B_1493/2022 du 22 juin 2023 consid. 3.1.3 et les références citées). Sous réserve de l'art. 5 LAsi, l'art. 65 LAsi renvoie à l'art. 63 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI] pour le renvoi ou l'expulsion de réfugiés. Selon cette disposition, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que si l'étranger attend de manière très grave à l'ordre et la sécurité publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Si l'étranger a porté atteinte ou mis en danger des biens juridiques particulièrement précieux, tels que l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'une personne, les conditions requises sont remplies et l'auteur porte généralement gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Des manquements relativement moins graves peuvent déjà être qualifiés de graves, notamment lorsqu'un étranger ne se laisse pas impressionner par des mesures pénales et montre ainsi qu'il n'est ni disposé ni capable de se conformer à l'ordre juridique à l'avenir. La volonté et la capacité d'un étranger à s'intégrer dans l'ordre en vigueur ici ne peuvent être évaluées qu'à partir d'une appréciation globale de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.5). 5.1.4.4. En vertu de l'art. 25 Cst., les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un État dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel État (al. 2). Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains (al. 3). Conformément à l'art. 3 ch. 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, un État partie ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH stipule également que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la CEDH, des critères restrictifs doivent être appliqués pour confirmer l'existence d'un tel risque réel. Il convient d'examiner, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, si le risque d'un traitement ou d'une peine au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'expulsion est rendu concret

et sérieusement plausible par des motifs valables (arrêts de la CEDH F.G. c. Suède du - 114/129 - P/36/2021

E. 23

mars 2016, n° 43611/11, § 113 ; Saadi c. Italie du 28 février 2008, n° 37201/06, § 125 et 128 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, n° 22414/93, § 74 et 96 ; cf. ATF 149 IV 231 consid. 2.1.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.6 et 6B_988/2023 du 5 juillet 2024 consid. 1.8.1). Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un traitement doit atteindre un seuil minimal de gravité. L'appréciation de ce seuil dépend de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier de la durée du traitement, de ses effets physiques et psychiques et, le cas échéant, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée. Il convient également de tenir compte du but du traitement, de l'intention et de la motivation qui le sous-tendent, ainsi que du contexte dans lequel il s'inscrit. Un traitement est dégradant s'il provoque des sentiments de peur, de tourment ou d'infériorité et s'il est de nature à humilier, à avilir et, le cas échéant, à briser la résistance physique ou psychique ou à contraindre quelqu'un à agir contre sa volonté ou sa conscience (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1 ; 124 I 231 consid. 2b). Ne sont pas considérés comme traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition, tout traitement que la personne concernée juge désagréable ou gênant, mais seulement un mauvais traitement qui atteint un certain degré de gravité et entraîne des blessures corporelles ou des souffrances physiques ou psychiques intenses. Les restrictions au bien-être qui sont inévitablement liées à l'objectif légitime d'une mesure étatique ne tombent pas sous le coup de ces dispositions. Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de la personne concernée constituerait inévitablement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque résulte d'une situation générale de violence, d'une caractéristique particulière de la personne concernée ou d'une combinaison des deux (arrêts du Tribunal fédéral 7B_466/2023 du 26 août 2024 consid. 2.6 ; 6B_1042/2021 du 24 mai 2023, consid. 5.3.3 et les références citées). 5.1.5. Le Tribunal fédéral, qui a déjà eu à se pencher sur l'expulsion de ressortissants somaliens, a considéré qu'il n'était pas possible de prévoir avec suffisamment de certitude comment la situation en Somalie évoluerait jusqu'à la libération du requérant, de sorte qu'il pouvait être retenu qu'aucune disposition de droit international public ne s'opposait, pour l'heure, à son expulsion. Notre Haute Cour a en outre exposé que l'autorité d'exécution était compétente pour examiner si nécessaire l'exécutabilité sur la base des conditions actuelles, selon l'art. 66d al. 1 CP, et tenir le cas échéant compte de circonstances qui étaient déterminantes pour l'appréciation de l'exigibilité et de la proportionnalité, lesquelles n'auraient, le cas échéant, pas été prises en compte dans la décision au fond ou qui ne l'auraient été que sous la forme d'un pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_771/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.5.2. ; 6B_1368/2020 du 30 mai 2022 consid. 4.4.7). 5.2.1. En l'occurrence, l'appelant étant notamment reconnu coupable d'assassinat, son expulsion de Suisse est obligatoire, à moins que les conditions de la clause de rigueur soient réalisées, ce qu'il plaide.

- 115/129 - P/36/2021

Le prévenu est natif de Somalie. Selon ses dires, il a fui ce pays en 1991 pour le Yémen, puis est arrivé en territoire helvétique en 2016, à l'âge de 28 ans, alors qu'il n'avait aucune famille en Suisse et où sa demande d'asile ainsi que la qualité de réfugié lui ont été refusées en 2018 ; seul un permis F, à titre d'admission provisoire uniquement, lui a été remis, ce qui

n'est pas le signe d'une parfaite intégration, d'autant qu'il ne parle que peu le français et a été soutenu par l'Hospice général durant plusieurs années avant d'obtenir un emploi. L'appelant parle la langue de son pays d'origine et en connaît la culture. Quand bien même il indique n'y avoir plus de famille, il ressort du dossier qu'il a maintenu les us et coutumes de son pays, en perpétuant diverses traditions et ce, jusqu'à son arrestation, par le biais de son cercle social – majoritairement somalien –, en particulier au moment de sa séparation avec son ex-épouse. Certes, il semble avoir quitté son pays d'origine dès son plus jeune âge mais il a passé toute sa scolarité dans un autre pays que la Suisse, soit au Yémen, où il a même travaillé et subvenu aux besoins de toute sa famille durant plusieurs années. Une réintégration en Somalie sera certainement ardue mais pas impossible, étant relevé qu'il en a les capacités, vu qu'il en a fait de même en Suisse, pays qui lui était alors complètement étranger avant son arrivée. Rien n'indique ainsi que sa réintégration dans son pays d'origine s'avérerait plus délicate que celle tout juste amorcée en Suisse, d'autant plus que ses parents, desquels il est particulièrement proche, vivent à ce jour au Yémen, soit dans un pays presque voisin, de même que deux de ses sœurs ainsi qu'un de ses frères, seuls deux membres de sa fratrie résidant en Suisse depuis 2016. Les difficultés personnelles, auxquelles l'appelant aurait à faire face en Somalie, par manque de liens étroits sur place, ne suffisent pas à faire prévaloir ses intérêts privés à rester en Suisse, à teneur de la jurisprudence (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.3 ; 6B_535/2021 du 14 juillet 2021 consid. 4.4) et compte tenu de ce qui suit. Il est à ce jour célibataire et bien que ses enfants résident à Genève, au vu de la longueur de la peine à purger, ces derniers seront intégrés en Suisse et devenus majeurs à sa sortie de prison. Son droit à la vie de famille ne pèsera donc plus, d'une part, parce qu'il a, par ses actes, détruit celle-ci, et d'autre part, parce qu'il appartiendra à ses enfants de décider eux-mêmes de l'entretien de relations personnelles avec leur père. S'y ajoute le fait que les liens avec ces derniers semblent déjà compromis vu le dernier rapport du SEASP produit, commandant à ce qu'il soit renoncé à fixer les relations personnelles entre les mineurs et le prévenu, compte tenu des derniers agissements de celui-ci, soit ses tentatives de contact par téléphone et par écrit depuis la prison, perturbant ainsi ses enfants, dont les deux aînés ont d'ailleurs fait déjà part de leur souhait de ne plus voir leur père. Il n'apparaît ainsi pas que l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave, portant atteinte à sa vie familiale, au sens des art. 66a al. 2 CP cum 8 CEDH. En ce qui concerne la situation générale en Somalie, il est vrai que la vie dans ce pays, compte tenu du contexte global d'instabilité politique (risques d'attentats terroristes, de mines, de bombes et d'enlèvement), devrait être plus dure et dangereuse qu'en Suisse. Les conditions pourraient toutefois évoluer d'ici la libération de l'appelant. Il n'est ainsi

- 116/129 - P/36/2021 pas établi, et le prévenu ne le plaide au demeurant pas, qu'une expulsion entraînerait, d'un point de vue objectif, une atteinte inacceptable et intolérable à sa raison d'être. Son retour en Somalie se heurte cependant a priori au choix que pourrait faire la famille du défunt en optant, dans la "Diya", pour la dette de sang en lieu et place d'un pardon et d'une compensation financière, choix qui avait été opéré dans la convention passée en 2021, laquelle, à suivre le prévenu, apparaît comme révocable. Cela étant, ce choix, malgré les récentes menaces, ne semble pas encore définitivement arrêté dès lors que la convention n'a pas été annulée, ce qui conduit ainsi à retenir qu'un risque pour la vie du prévenu n'est pas actuel. Ceci est d'autant plus vrai qu'aucune menace n'a été mise à exécution et ce, depuis près de cinq ans après les faits litigieux et plus d'un an après le verdict de première instance, lequel ne retient pas non plus de légitime défense, alors qu'il

ressort des écrits produits que la famille du défunt pourrait s'en prendre directement à celle du prévenu dans de telles circonstances, en son absence. Dans ces conditions et compte tenu à nouveau de la longue peine à purger par le prévenu, il n'est pas possible de prévoir l'évolution de la situation, laquelle ne peut être basée, à ce jour, que sur de simples pronostics. Ainsi, aucune disposition du droit international public ne s'oppose, pour l'heure, à l'expulsion du prévenu. À cela s'ajoute que, dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer, la délinquance du prévenu penche fortement du côté des intérêts publics, mettant à néant la seconde condition cumulative posée à l'art. 66a al. 2 CP. Les infractions sanctionnées sont des plus graves. Il s'en est notamment pris à l'intégrité sexuelle de son ex-épouse, a tenté de s'en prendre à la vie de celle-ci et a assassiné son compagnon. Sa faute est plus que lourde et la peine infligée maximale. L'intervention des autorités pénales ne semblent d'ailleurs pas avoir un effet dissuasif, étant rappelé la montée en puissance de ses actes, malgré une première arrestation, deux mois avant les faits les plus graves, ainsi que sa persistance à vouloir contrôler son ex-épouse, situation qui a même perduré après sa dernière arrestation, par le biais de ses enfants, au détriment de la santé de ces derniers. Son comportement témoigne ainsi de son incapacité à respecter l'ordre juridique suisse et il est à craindre que le recourant menace à nouveau l'ordre et la sécurité publics. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est donc manifeste et l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Ainsi, les conditions de la clause de rigueur, dont l'application doit au demeurant rester exceptionnelle, ne sont pas réalisées. Il appartiendra à l'autorité d'exécution d'examiner en temps voulu les conditions relatives à un éventuel report de la mesure (art. 66d CP), si nécessité il y a au regard du respect du droit international (art. 2 et 3 CEDH), dans le cas où le prévenu risquerait concrètement sa vie en cas de refoulement dans son pays d'origine, après l'exécution de sa peine.

Au vu de ce qui précède, l'expulsion prononcée par le TCR, tout comme sa durée de 12 ans, adéquate et non contestée en tant que telle, seront donc confirmées et l'appel rejeté sur ce point.

- 117/129 - P/36/2021 5.2.2. Les conditions d'un signalement dans le SIS sont réalisées, ce que le prévenu ne conteste pas au-delà de la renonciation à son expulsion. Il est condamné pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence faite aux critères de l'art. 24 par. 2 point a du Règlement (UE) 2018/1861 (Règlement-SIS-II [le Règlement]). La première condition légale est donc remplie. Il n'y a aucun doute, vu les considérations qui précèdent, sur le fait qu'il représente en outre, à titre d'exigence cumulative, une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public, au sens de l'art. 24 par. 1 point a du Règlement, étant rappelé qu'il n'est pas exigé que le comportement individuel de la personne constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, touchant un intérêt fondamental de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 4.2). L'appelant s'en étant pris à divers biens juridiques protégés, dont l'un des plus précieux de l'ordre juridique suisse, ce constat commande qu'il soit éloigné du territoire des autres États de l'espace Schengen. Ainsi, le cas est suffisamment approprié, pertinent et important, au regard du principe de proportionnalité (art. 21 par. 1 du Règlement) pour justifier un signalement dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.4ss ; 146 IV 172 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 5 ; 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4). L'appel sera dès lors rejeté sur ce point également. Conclusions civiles 6. 6.1.1. Conformément à l'art. 122 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant

de l'infraction par voie d'adhésion (al. 1). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 6.1.2. On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (art. 116 al. 2 CPP). Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. Quant "aux autres personnes", elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci. Sont alors déterminantes, les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime et/ou la fréquence des rencontres. Les personnes qui allèguent être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP devront rendre vraisemblables ces éléments, afin de démontrer qu'ils ont avec la

- 118/129 - P/36/2021 victime des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition. Déterminer si une personne est un proche de la victime s'examine au regard des circonstances d'espèce. Il s'agit d'une question d'appréciation délicate puisque la problématique peut varier d'un cas à l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1 et les références citées ; cf. également 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1 ; 6B_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 1.2.2 ; 6B_303/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2.1 ; 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1). Peuvent ainsi généralement être considérés comme des proches de la victime le concubin (ATF 138 III 157 consid. 2), le partenaire enregistré, les petits-enfants qui auraient été élevés par leurs grands-parents en raison par exemple du décès de leurs parents, ainsi que, cas échéant, une relation d'amitié ou fraternelle très étroite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1). Par concubinage au sens étroit, il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable, constituant une relation suffisamment étroite pour légitimer une indemnité pour tort moral (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 et les références citées, publié in SJ 2012 I 153 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_670/2023 du 4 octobre 2023 consid. 4.1 ; 6B_757/2020 du 4 novembre consid. 2.2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations [CO], celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la

personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2).

- 119/129 - P/36/2021 En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières (AARP/415/2024 du 12 septembre 2024 consid. 6.3). 6.1.4.1. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 6.1.4.2. Le Tribunal fédéral a notamment jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 70'000.- allouée à une victime ayant eu la gorge tranchée de manière totalement gratuite, le coup ayant notamment provoqué une lacération cervicale gauche et sectionné l'artère vertébrale gauche à son origine au niveau de la sous-clavière, ces lésions ayant mis en danger la vie de l'intéressé, qui a perdu plusieurs litres de sang (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012). D'autres cas documentés font état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- relatives à des atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente et des indemnités de l'ordre de CHF 150'000.- ont été admises relativement à de graves atteintes impliquant une invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4 et les références citées). La CPAR a quant à elle accordé une indemnité de CHF 70'000.- pour une victime de tentative d'assassinat, qui a subi de nombreuses lésions, occasionnées par huit coups de couteau, nécessitant une longue hospitalisation ainsi que deux opérations pour lui sauver la vie, en sus d'importantes séquelles psychologiques (claustrophobie, peur, comportements anxieux, difficultés à se projeter dans l'avenir, cauchemars, reviviscences des événements litigieux, etc.), découlant d'un état de stress post-traumatique (AARP/128/2022 du 26 janvier 2022).

- 120/129 - P/36/2021 La Chambre de céans a par ailleurs alloué entre CHF 70'000.- à CHF 80'000.- à chacun des parents de jeunes femmes tuées à Genève (AARP/325/2022 du 23 septembre 2022 et AARP/347/2021 du 1er octobre 2021) ; elle a également confirmé le tort moral de CHF 40'000.- alloué à la mère d'un homme de 60 ans assassiné par des voleurs qui avaient pénétré dans son domicile (AARP/425/2021 du 2 décembre 2021). 6.1.5. Il n'y a en principe pas lieu de prendre en considération les frais d'entretien au domicile de l'ayant droit lors de la fixation de l'indemnité pour tort moral. L'indemnité doit ainsi être fixée sans égard au lieu de vie de l'ayant droit et à ce qu'il va faire de l'argent obtenu. Toutefois, dans la

mesure où le bénéficiaire domicilié à l'étranger serait exagérément avantagé en raison des conditions économiques et sociales existant à son lieu de domicile, il convient d'adapter l'indemnité vers le bas. L'ampleur de l'indemnité pour tort moral doit être justifiée compte tenu des circonstances particulières, après pondération de tous les intérêts, et ne doit donc pas paraître inéquitable. Cela signifie que, lorsqu'il faut prendre exceptionnellement en considération un coût de la vie plus faible pour calculer une indemnité pour tort moral, on ne peut pas procéder schématiquement selon le rapport du coût de la vie au domicile du demandeur avec celui de la Suisse ou à peu près selon ce rapport. Sinon, l'exception deviendrait la règle (ATF 149 IV 289 consid. 2.1.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.3). Le produit intérieur brut (PIB) ainsi que le PIB par habitant sont des indicateurs de l'activité économique qui permettent de mesurer et de comparer les degrés de développement économique des différents pays. Le PIB par habitant est habituellement utilisé comme indicateur du niveau de vie d'un pays. Pour l'année 2024, le PIB par habitant (USD PPA internationaux courants) en Suisse était de USD 93'818.70, alors qu'il se montait à USD 3'278.50 en Éthiopie et à USD 1'600.80 en Somalie (source : <https://donnees.banquemondiale.org>). Ces différences importantes justifient en principe une diminution du montant alloué au titre du tort moral à une personne résidant dans l'un des deux pays précités. 6.2.1. L'intimée peut prétendre à la réparation de son tort moral, en sa qualité de victime, indemnisation à laquelle le prévenu a d'ailleurs acquiescé sur le principe. Les lésions corporelles qu'elle a endurées sont établies par les rapports médicaux, de même que les séquelles psychologiques. Elle a subi de nombreuses blessures et ecchymoses, en particulier lors des événements du 2 janvier 2021, soit au visage, au thorax ainsi qu'aux mains et aux poignets, occasionnées par les coups de poing et de couteau qui lui ont été infligés, étant rappelé qu'elle a fait écran avec ses mains, afin de barrer la lame, à tout le moins contre cinq d'entre eux, qu'elle a reçu a minima neuf coups de poing au visage, vu les zones d'impact distinctes, et que certains ont été donnés avec une telle violence qu'ils lui ont causé des fractures. Ces lésions ont impliqué une hospitalisation durant laquelle la plaignante a subi des opérations, en

- 121/129 - P/36/2021 particulier au niveau de ses mains, lesquelles semblent être à ce jour encore impactées par des séquelles durables (faiblesses, pertes de force et de sensibilité). Il ressort également du dossier qu'elle a souffert de divers épisodes de céphalées ponctuelles inhabituelles et de paresthésies qui, à teneur des documents médicaux produits, sont liés au contexte post-traumatique suite à l'agression subie. S'ajoutent les répercussions psychologiques de l'intimée en raison de cet événement traumatisant, lors duquel elle a été victime d'une tentative d'assassinat après que son compagnon a été assassiné à ses côtés. Il sied de souligner également les nombreux débordements du prévenu à son encontre, précédant ce point culminant, la période pénale, parsemée de diverses infractions, s'étendant en effet du 1er août 2019 au 2 janvier 2021, étant rappelé que la plaignante a été prise en charge psychologiquement dès décembre 2020, en raison des violences et du harcèlement subis de la part de son ex-époux, et a été en incapacité de se déplacer en transports publics durant plusieurs mois après les faits, ce qui a nécessité la mise en place de transports médicalisés. Ainsi, durant plus d'un an et demi, elle a subi les agissements du prévenu, lesquels, à teneur des pièces versées à la procédure, ont entraîné un état de stress post-traumatique ainsi qu'une dépression réactionnelle, avec des signes de ruminations anxieuses, d'hypervigilance, de souvenirs intrusifs, de troubles de l'endormissement et du sommeil, ainsi que de concentration, en sus d'une perte de l'appétit et de toute motivation, symptômes que ne peuvent que confirmer l'existence de cauchemars et de reviviscences des

événements litigieux dont elle a fait état. Partant, compte tenu de la durée de la période pénale, émaillée de plusieurs infractions, dont une des plus sérieuses, ainsi que de l'ajout d'une d'entre elles, d'une gravité tout aussi importante, et des diverses conséquences tant physiques que psychologiques sur sa personne, il se justifie d'augmenter le montant arrêté par les juges de première instance. Ainsi, l'indemnité pour la réparation du tort moral de la plaignante sera fixée à CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 janvier 2021. En revanche, pour ce qui est de son indemnisation en sa qualité de proche du défunt, la CPAR fait sienne la motivation du TCR, l'intéressée ne pouvant être considérée comme un proche de G_____, analogue à un conjoint, vu la jurisprudence restrictive en la matière et ce, même s'ils avaient l'intention de se marier. En effet, le couple ne se connaissait que depuis deux mois et demi, se voyait ponctuellement les samedis et ne vivait pas sous le même toit, mais dans deux cantons particulièrement éloignés. La plaignante sera ainsi déboutée sur ce point. L'appel de l'intimée sera partiellement admis pour ce qui est de ses conclusions en indemnisation, étant rappelé qu'elle a renoncé à en faire valoir pour la réparation de son dommage matériel. 6.2.2. Les parents de G_____ ont quant à eux droit à la réparation de leur tort moral, en leur qualité de proche du défunt.

- 122/129 - P/36/2021 En effet, rien ne permet de mettre en doute les liens père-fils/mère-fils décrits en particulier par E_____, malgré la distance les séparant, ce que l'appelant ne remet d'ailleurs plus en cause pour avoir finalement acquiescé sur le principe à une telle indemnisation. La situation des deux parents, compte tenu de l'âge de la victime au moment des faits (22 ans) mais également des circonstances particulièrement douloureuses de son décès, est à prendre en considération pour arrêter le montant idoine. Au vu des indemnités octroyées par la jurisprudence susvisée, le montant de CHF 25'000.-, fixé par le TCR pour chacun des parents et ramené à CHF 12'500.- pour tenir compte de leur résidence où le niveau de vie est sensiblement inférieur à celui de la Suisse, est particulièrement peu élevé. Faute d'appel joint valable sur ce point et en vertu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, ces indemnités seront confirmées et l'appel du prévenu rejeté sur ce point. La créance en réparation du tort moral porte usuellement intérêts à 5% l'an dès la date de l'évènement dommageable. Toutefois, faute d'appel valable des plaignants, la CPAR ne peut y remédier d'office, étant souligné que le jugement de première instance n'y fait pas mention. Le dispositif du 7 février 2025, erroné sur ce point pour ce qui est de l'indemnité octroyée à E_____, sera par conséquent rectifié en ce sens, aucun intérêt ne pouvant porter sur ces indemnités. Mesures diverses 7. Les mesures de séquestre, confiscation et de destruction des objets saisis ne sont, à juste titre, pas contestées et seront partant confirmées, tout comme celles visant la restitution des objets et valeurs patrimoniales à leurs ayant-droit (art. 69 CP ; art. 263 al. 1 CPP et 267 al. 1 et 3 CPP).

Frais de la procédure 8. 8.1. L'appelant, qui succombe très majoritairement, supportera 9/10èmes des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État vu l'échec partiel de l'appel joint et l'exonération aux frais de la partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP).

8.2. Compte tenu de l'ajout d'un verdict de culpabilité, il se justifie de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. L'appelant sera ainsi condamné à 95% de ceux-ci, en lieu et en place des 90% (9/10èmes) fixés par le TCR, étant souligné qu'un seul acquittement – d'une infraction mineure comparé à toutes celles

retenues – est maintenu (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

- 123/129 - P/36/2021

Indemnités 9. 9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1).

- 124/129 - P/36/2021 Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3).

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de

la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.1.4. Lorsque le client de l'avocat est détenu, une visite d'une heure et 30 minutes par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Il se justifie dans le cas où le lieu de détention se trouve hors du canton de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5 ; ACPR/400/2016 du 29 juin 2016 consid. 3.4.4). Le tarif appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement du billet de train limité au prix de la 2ème classe (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014). La pratique consistant à réduire de moitié le tarif lié au déplacement a été avalisée par le Tribunal pénal fédéral, lequel a considéré que, bien qu'inscrite ni dans la loi, ni dans les instructions de l'assistance judiciaire (AJ), elle existait et était appliquée par d'autres autorités, comme le Tribunal pénal fédéral même (cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). 9.2.1. Au vu de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B _____ trois heures pour le travail sur le dossier et la préparation de l'audience (16 heures au lieu de 19 heures), deux journées complètes semblant suffisantes pour une cheffe d'étude qui connaissait bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance, étant relevé que le temps de la préparation de la plaidoirie (trois heures) est indemnisé en sus, de même que l'étude du jugement motivé (deux heures) qui a été exceptionnellement retenu dans son intégralité, vu la teneur de la décision. Par ailleurs, compte tenu des enjeux majeurs du dossier ainsi que de la peine maximale possiblement encourue, les deux visites au prévenu au mois de janvier 2025 au pénitencier de Bochuz, juste avant l'audience d'appel, seront également exceptionnellement comptabilisées dans leur entièreté, entretiens auxquels s'ajoutent en sus les déplacements hors canton, d'une heure et 30 minutes chacun (trois heures en moyenne pour le train aller-retour entre Genève/Orbe, puis jusqu'à l'établissement, divisées par deux, conformément à la jurisprudence susvisée).

- 125/129 - P/36/2021

Ainsi, sa rémunération sera arrêtée à CHF 11'140.65, correspondant à 44 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 8'966.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 896.70), les vacations (CHF 300.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 823.25) et les débours (CHF 154.-).

9.2.2. Il convient de retrancher de l'état de frais de Me D _____, en sa qualité de conseil juridique gratuit de C _____, le temps consacré à la rédaction de l'appel joint, inclus dans le forfait des opérations diverses, ainsi que trois heures et 20 minutes d'entretien avec la cliente, un total de quatre heures étant suffisant pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de l'audience d'appel, étant relevé également que les deux premiers entretiens listés ont eu lieu plusieurs mois avant la saisine de la CPAR. Il sied en outre de souligner que les vacations seront calculées pour deux jours d'audience et le prononcé du verdict, correspondant ainsi uniquement à trois forfaits (cf. AARP/462/2024 du 12 décembre 2024 consid. 20.2. ; AARP/182/2024 du 23 mai 2024 consid. 9.5.1. ; AARP/325/2022 du 23 septembre 2022 consid. 7.4).

Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 6'322.55, correspondant à 22 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'500.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 450.-), les vacations (CHF 300.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 425.25) et les débours (CHF 647.30). 9.2.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, en sa qualité de conseil juridique gratuit de E_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'180.25, correspondant à trois heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 766.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 153.20), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 74.45) et les débours (CHF 186.60). * * * * *

- 126/129 - P/36/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.